

- (b) les normes de qualité de l'eau doivent être maintenues et appliquées;
  - (c) il est essentiel de maintenir la capacité de production de l'habitat du saumon, des deux côtés de la frontière, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent chapitre; et
  - (d) si l'accès est obstrué, les normes de qualité de l'eau sont relâchées ou la capacité de production de l'habitat du saumon est diminuée au point où les objectifs du présent chapitre sont compromis, le Conseil peut recommander des mesures correctives comme la modification des régimes de pêche, des objectifs d'échappées à la frontière et des fourchettes de prises recommandées.
30. Les Parties conviennent, sous réserve de restrictions budgétaires, de mettre en oeuvre les programmes de gestion et de recherche sur les pêches recommandées par le CTM pour la gestion coordonnée des stocks de saumon chinook et keta du fleuve Yukon.

#### Fonds de rétablissement et de mise en valeur

31. Il est entendu que, pour appliquer l'alinéa 1 (b) de l'Article III au fleuve Yukon, les Parties doivent tenir compte des particularités du réseau hydrographique de ce fleuve.
32. Les Parties reconnaissent que d'autres discussions sont requises au sujet de l'application de l'alinéa 1 (b) de l'Article III et du pourcentage des captures américaines de chaque espèce de saumons originaires des sections canadiennes du fleuve qui sera réputé être d'origine américaine afin de conclure une entente à long terme. Dans l'intervalle, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) il sera créé un Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon (ci après appelé le «Fonds»), qui sera administré par le Conseil du fleuve Yukon;
  - (b) le Fonds devra être utilisé pour l'exécution des programmes et les activités de recherche et de gestion qui y seront directement rattachées, des deux côtés de la frontière, en fonction des recommandations du CTM et visant au rétablissement et à la mise en valeur des stocks de saumon d'origine canadienne;
  - (c) les États-Unis devront faire en sorte de verser au Fonds, au plus tard le 31 décembre de chaque année, à compter de 1995, une contribution financière, sous réserve de la disponibilité de fonds affectés. Le présent accord sera suspendu en cas de non-paiement de la contribution annuelle et ce, jusqu'à versement de celle-ci;